



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 janvier 2011 (12.01)
(OR. en)**

5038/11

PECHE 1

NOTE

du: Secrétariat général

aux: délégations

n° prop. Cion: doc. 16068/10 PECHE 277
(doc. JL 17546/10 PECHE 340)

Objet: Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2011, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'UE et, pour les navires de l'UE, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'UE
- Déclarations du Conseil et de la Commission

Les délégations trouveront ci-joint les déclarations du Conseil et de la Commission.

Les déclarations unilatérales des délégations figureront dans un document distinct (doc. 5139/11 PECHE 2).

1. Concernant l'établissement des possibilités de pêche définitives

"La Commission a l'intention de soumettre au Conseil, dès que possible, une proposition relative à l'établissement des possibilités de pêche définitives, y compris les possibilités non attribuées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques dans le règlement concernant les TAC de 2011, qui font l'objet de consultations bilatérales avec les Îles Féroé, en vue de l'adoption par le Conseil de l'acte juridique concerné le 31 mai 2011 au plus tard."

2. Concernant les rejets en mer de la Norvège

"La Commission prendra les mesures nécessaires pour appliquer la condition convenue avec la Norvège pour ce qui est de la conservation à bord des poissons n'ayant pas la taille requise capturés par les navires qui participent à des expériences concernant des pêches complètement documentées, afin d'éviter les rejets en mer. La Commission s'engage à étudier la possibilité de généraliser cette approche à toutes les pêches."

3. Concernant la pêche au sanglier

"La Commission déclare son intention de prendre des initiatives appropriées au début de 2011 pour fixer, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, un maillage adéquat pour la pêche ciblant le sanglier, en vue de parachever le cadre juridique pour cette pêche en 2011."

4. Concernant les nouvelles pêches et les pêches en développement

"Le Conseil et la Commission sont conscients qu'il est nécessaire de définir des lignes directrices pour l'établissement et l'expansion des nouvelles pêches et des pêches en développement. Le Conseil invite la Commission à proposer de telles lignes directrices en 2011 dans le cadre de la réforme de la politique commune de la pêche. Cette proposition pourra préciser les exigences relatives aux évaluations de l'impact sur l'environnement qui doivent être réalisées préalablement à l'établissement et à l'expansion de nouvelles pêches et de pêches en développement et tiendra dûment compte des travaux menés dans ce domaine au sein de la FAO et de la CPANE."

5. Concernant la fermeture pour le cabillaud dans la zone IIIa

"La Commission constate qu'il existe peu de signes d'amélioration en ce qui concerne le stock de cabillaud du Kattegat, malgré d'importantes réductions du TAC au cours de la dernière décennie. Elle estime donc qu'il est nécessaire de prendre des mesures supplémentaires pour protéger ce stock. À cette fin, la Commission demandera au CSTEP d'évaluer l'efficacité des fermetures saisonnières, applicables du 1^{er} janvier au 30 avril en vue de protéger le stock reproducteur, pour toutes les pêches réalisées à l'aide de chaluts autres que celles recensées comme capturant des quantités négligeables de cabillaud. Sur la base de cette évaluation, la Commission envisagera d'inclure de telles dispositions dans le cadre de la révision du plan de reconstitution des stocks de cabillaud."

6. Concernant la révision du plan relatif au cabillaud

"La Commission, prenant acte du mauvais état persistant des stocks de cabillaud concernés par le règlement (CE) n° 1342/2008 du Conseil et de l'absence d'éléments indiquant une réduction du taux de mortalité par pêche, entreprendra un examen de tous les facteurs pertinents concernant les pêcheries visant les stocks de cabillaud concernés. Cet exercice inclura les mesures arrêtées conformément au règlement susmentionné, sur leur mise en œuvre et sur leurs effets, notamment les mesures de réduction des rejets et celles relatives à la gestion du cabillaud prises par les États membres, ainsi que sur l'application des limites imposées à l'effort de pêche.

Cet examen couvrira les aspects scientifiques et ceux liés au contrôle et nécessitera que les États membres communiquent les données pertinentes. La Commission demandera au CSTEP de rendre un avis concernant cet examen et consultera les parties concernées par l'intermédiaire des conseils consultatifs régionaux. La Commission s'engage à convoquer une conférence afin de débattre des conclusions auxquelles ces consultations auront abouti."

7. Concernant la fermeture pour le cabillaud dans la zone VIa

"La Commission et le Conseil conviennent d'envisager, en vue de la conservation du stock, des restrictions spatiales et temporelles pour les possibilités de pêche relatives au cabillaud et aux espèces capturées avec le cabillaud, applicables du 1^{er} février au 31 mars, dans une zone délimitée par les coordonnées suivantes:

7°00 O 55°00 N

6°00 O 55°00 N

6°00 O 55°30 N

7°00 O 55°30 N

En fonction des évaluations du CSTEP, des restrictions similaires pourraient être envisagées en vue de réduire la mortalité du cabillaud dans d'autres parties des zones VIa."

8. Concernant les conditions relatives aux captures accessoires

"La Commission demandera au CSTEP de rendre un avis scientifique concernant les effets probables de la régulation des débarquements autorisés de cabillaud provenant de la zone IVa par la fixation d'une proportion à ne pas dépasser par rapport aux débarquements d'autres espèces (limite fixée pour les captures accessoires), soit dans le cadre d'une restriction autonome, soit en combinaison avec une limitation du TAC. Sur la base de cet avis, la Commission fera des propositions appropriées."

9. Concernant l'effort espagnol

"Un groupe de navires espagnols utilisant des chaluts pour pêcher le merlu à l'ouest de l'Écosse est actuellement exclu du régime de gestion de l'effort du plan relatif au cabillaud. Ce groupe devra à nouveau être inclus dans ce régime s'il ne peut être démontré qu'il continue à capturer moins de 1,5 % de cabillaud. L'Espagne pourra soumettre des données supplémentaires relatives aux captures lors de la réunion plénière du CSTEP qui se tiendra au printemps 2011 afin de prouver le respect de cette condition. En l'absence de données supplémentaires suffisantes, le Conseil et la Commission s'engagent à prévoir que le groupe de navires concerné sera immédiatement inclus à nouveau dans le régime, conformément aux règles figurant dans le plan relatif au cabillaud et à ses dispositions d'application."

10. Concernant les limitations de l'effort en mer Celtique

"Le Conseil et la Commission prennent acte de l'avis émis par le CIEM et le CSTEP à propos de la nécessité de n'accroître l'effort de pêche dans aucune des pêcheries de la mer Celtique. Il convient de poursuivre les travaux en la matière en 2011 dans le cadre du réexamen en cours concernant les Eaux occidentales."

11. Concernant les limitations de l'effort et des quotas

"La Commission, en étroite coopération avec les États membres concernés, suivra l'évolution de l'utilisation des quotas et de l'effort de pêche; l'objectif est d'évaluer les cas où l'effort de pêche serait trop faible par rapport à la part du quota allouée à l'État membre concerné et, s'il y a lieu, de régler les problèmes mis en évidence lors de cette évaluation."

12. Concernant l'églefin et le merlan en mer Celtique

"La Commission note que les États membres s'engagent à appliquer une meilleure sélectivité des engins de pêche dans la gestion des pêcheries d'églefin et de merlan en mer Celtique."

13. Concernant les zones de TAC correspondant à la langoustine (Nephrops) dans la zone VII

"Le Conseil et la Commission conviennent de la nécessité d'étudier plus en détail les mesures à prendre afin d'apporter une réponse aux avis du CIEM et du CSTEP sur le fait qu'il serait souhaitable de gérer des unités fonctionnelles distinctes de langoustine dans la zone VII. Il y a lieu de se pencher plus en profondeur sur cette question en 2011."

14. Concernant le maquereau

"Le quota proposé pour le maquereau sera revu afin d'assurer le respect du principe de la stabilité relative et de garantir le traitement équitable de tous les paiements effectués par les États membres en 2011 tout au long du processus de répartition des quotas respectifs de l'UE. À cette fin, la Commission organisera une réunion technique avant le 31 janvier 2011 en vue de définir la méthodologie à suivre pour cet exercice."

15. Concernant la sole de la Manche occidentale - pêche complètement documentée

"La Commission et le Conseil conviennent de la nécessité de surveiller de près et d'évaluer en 2011 l'initiative relative aux pêches complètement documentées concernant la capture de la sole dans la Manche occidentale et, notamment, d'évaluer l'incidence de ces mesures sur la réduction des rejets de ce poisson dans cette zone sur la base des données que fourniront les États membres concernés."

16. Concernant la déclaration du Conseil et de la Commission relative aux crevettes dans la zone OPANO 3M

"Afin d'assurer une gestion cohérente dans le cadre de la politique extérieure de la pêche, la Commission peut, compte tenu des avis scientifiques, soumettre au Conseil, aux fins de la réunion annuelle de l'OPANO en 2011, une proposition visant à réviser les mesures de gestion de la crevette dans la zone 3M et établissant que la pêche de ce stock sera rouverte en cas d'avis scientifique favorable. En outre, le Conseil invite la Commission à présenter dès que possible une proposition relative à des mesures de gestion à long terme concernant ce stock."

17. Concernant le plan pour le merlu austral et la langoustine

"La Commission et le Conseil conviennent que, sans préjudice des résultats du réexamen du plan de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine en 2011, il apparaît utile d'améliorer le système actuel de limitation de l'effort de pêche afin de tenir compte de l'incidence de l'utilisation des différents types d'engins de pêche sur les stocks concernés.

La Commission, prenant acte du mauvais état persistant des stocks de merlu austral et de l'absence d'éléments indiquant une réduction du taux de mortalité par pêche, va achever l'examen de tous les facteurs pertinents relatifs aux pêcheries de merlu austral. Cet exercice inclura les mesures arrêtées conformément au plan de reconstitution des stocks de merlu austral et de langoustine, leur mise en œuvre, ainsi que leur contribution à l'amélioration de l'état de ce stock."

18. Concernant la déclaration de la Commission relative au plan de capacité pour les pêcheries de thon rouge (annexe IV)

"La Commission reconnaît que le plan de gestion de l'UE relatif à la capacité de pêche visé à l'annexe IV, point 4, tableaux A et B, pourra être révisé. Cette révision prendra en compte les plans nationaux de gestion de la capacité de pêche présentés par les États membres pour être approuvés par la Commission avant d'être soumis à la CICTA en février 2011.

Le plan de gestion de l'UE prévu dans le règlement en vigueur sera dès lors révisé après la première réunion intersession de la CICTA (février 2011), au cours de laquelle celle-ci adoptera formellement les plans de capacité soumis par les parties contractantes, au nombre desquelles figure l'UE."

19. Concernant les licences autorisant des navires vénézuéliens à pêcher le vivaneau en Guyane française

"Le Conseil prend note du fait que la Commission compte lui présenter sous peu une proposition de décision du Conseil approuvant une déclaration de consentement concernant l'accès de navires de pêche battant le pavillon de la République bolivarienne du Venezuela à la zone économique exclusive au large des côtes de la Guyane française (ce qui équivaut à un accord international et requiert donc l'approbation du Parlement européen). Cette déclaration de consentement du Conseil servirait de base juridique en vue de la délivrance de licences à ces navires. Le Conseil et la Commission sont conscients qu'afin d'éviter une rupture des approvisionnements de l'industrie de transformation en Guyane française, il est important que les navires vénézuéliens soient autorisés à poursuivre leurs activités dès le début de 2011. Compte tenu de ce qui précède, les licences doivent être délivrées à titre provisoire, sous réserve de la bonne fin du processus d'adoption de ladite décision du Conseil relative à la déclaration de consentement."

20. Concernant la politique en matière de rejets

"La Commission et le Conseil reconnaissent que les rejets de poissons constituent un gaspillage de ressources naturelles et posent un grave problème pour la pêche au niveau mondial et européen. Cette pratique courante de rejet nuit aux écosystèmes marins et à la viabilité financière des entreprises de pêche, tout en étant condamnable sur le plan éthique.

La Commission et le Conseil sont résolus à réduire les rejets dès à présent ainsi que dans le cadre d'une réforme de la politique commune de la pêche. Ils se réjouissent de l'action des États membres et d'autres entités et collaboreront étroitement avec eux pour régler ce problème, notamment par l'expérimentation d'autres systèmes de gestion, par la pêche complètement documentée ou par la gestion à travers l'effort. La Commission et le Conseil attendent avec intérêt de connaître les résultats d'initiatives telles que la gestion des quotas de captures, afin que le CSTEP puisse procéder à une évaluation de son efficacité à réduire les rejets et la mortalité globale des poissons."
